

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-02-00003

DATE : Le 25 mars 2003

---

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Viateur Beaulieu, ing. f.	Membre
Gaston Côté, ing. f.	Membre

---

**GUY BOULIANNE, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Partie plaignante

c.

**LOUIS DUCHESNE, ingénieur forestier**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

Me Érik Morissette agit comme procureur du syndic adjoint plaignant.

Me Nathalie Lavoie agit comme procureure de l'intimé.

Me Roch Fournier agit comme procureur du témoin Colette Anseau.

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont le seul chef est ainsi libellé :

« 1. À Sainte-Foy, le ou vers le 22 décembre 1997, dans une note adressée à M. Jacques St-Cyr, dont l'objet s'intitule « Imposture scientifique », l'intimé a porté malicieusement atteinte à la réputation de son confrère ingénieur forestier, monsieur Gabriel Roy, Ph.D., contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

[2] L'Instruction et l'audition de cette plainte ont eu lieu les 15 avril, 18,19 21, 22, 25 et 26 septembre 2002.

[3] Du consentement des procureurs des parties, il est convenu que la preuve dans le présent dossier soit versée dans les dossiers de messieurs Raynald Paquin (23-02-00001) et Rock Ouimet (23-02-00002).

[4] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, l'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité sous le seul chef de la plainte telle que portée.

[5] En début d'instruction et d'audition de cette plainte disciplinaire le 15 avril 2002, le procureur du syndic adjoint plaignant présente oralement devant le comité une requête pour interdire le dépôt du rapport d'un témoin expert.

[6] Cette requête du procureur du syndic adjoint plaignant fait suite à la signification d'un semblable rapport dans les heures précédant le début de l'instruction et de l'audition de la plainte.

[7] Le procureur du syndic adjoint plaignant argue principalement le trop court délai de signification du rapport du témoin expert de la partie intimée, arguant qu'un délai de dix (10) jours, tel que prévu à l'article 402.1 du *Code de procédure civile*, est requis en semblable circonstance.

[8] Au soutien de ses représentations, le procureur du syndic adjoint plaignant cite les autorités suivantes :

- *Yves Roy c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 229;

- *Dr Claude Mercure c. Dr Gaétan Beaudoin*, 110-07-000003-980, (T.P.) 7 septembre 1999.

[9] Le procureur du syndic adjoint plaignant conclut en informant le comité qu'il lui sera impossible, eu égard à la signification tardive du rapport du témoin expert de la partie intimée, d'entreprendre l'instruction et l'audition de la plainte ce 15 avril 2002.

[10] La procureure de l'intimé conteste cette requête.

[11] La procureure de l'intimé plaide plus spécialement qu'en raison de la signification par le procureur du syndic adjoint plaignant d'un complément à la communication de la preuve dans les jours précédant le début de l'instruction et de l'audition de la présente plainte, elle a cru opportun et pertinent de faire appel à un témoin expert et ce, dans le meilleur intérêt de l'intimé.

[12] Tenant compte de l'ensemble des circonstances, des autorités citées et des représentations des procureurs des parties, le comité, séance tenante, rejette la requête du procureur du syndic adjoint plaignant, mais accorde cependant à ce dernier une remise, afin de lui permettre de prendre connaissance du rapport du témoin expert, d'en discuter avec le syndic adjoint plaignant pour enfin, prendre toute décision appropriée dans l'intérêt du syndic plaignant.

[13] C'est donc dans ce contexte que l'instruction et l'audition de la plainte ont été ajournées « sine die », puis fixées par conférence téléphonique aux 18, 19, 21, 22, 25 et 26 novembre 2002.

[14] De fait, l'instruction et l'audition de la présente plainte ont été tenues de façon commune avec les plaintes portant les numéros 23-02-00001 dans le dossier de

Raynald Paquin et 23-02-00002 dans le dossier de Rock Ouimet les 18, 19, 21, 22, 25 et 26 novembre 2002.

[15] Or, le 26 novembre 2002, les procureurs des parties informent le comité qu'un règlement global est intervenu non seulement en regard de la présente plainte, mais aussi en regard des plaintes portant les numéros 23-02-00001 dans le dossier de Raynald Paquin et 23-02-00002 dans le dossier de Rock Ouimet.

[16] Le procureur du syndic adjoint plaignant souhaite d'abord que soit amendé le seul chef de la plainte.

[17] De façon plus spécifique, le procureur du syndic adjoint plaignant requiert le comité de retrancher à la quatrième ligne du seul chef de la plainte le mot « malicieusement ».

[18] La procureure de l'intimé consent à l'amendement requis.

[19] Tenant compte du dispositif de l'article 145 du *Code des professions*, du consentement de l'intimé à l'amendement et des représentations des procureurs des parties, le comité fait droit à l'amendement requis de telle sorte que le seul chef de la plainte se lit dorénavant ainsi :

« 1. À Sainte-Foy, le ou vers le 22 décembre 1997, dans une note adressée à M. Jacques St-Cyr, dont l'objet s'intitule « Imposture scientifique », l'intimé a porté atteinte à la réputation de son confrère ingénieur forestier, monsieur Gabriel Roy, Ph.D., contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

[20] L'intimé enregistre alors un plaidoyer de non-culpabilité sous le seul chef de la plainte tel qu'amendé.

[21] Cependant, le procureur du syndic adjoint plaignant requiert le comité d'autoriser le retrait du seul chef de la plainte tel qu'amendé.

[22] La procureure de l'intimé consent évidemment au retrait du seul chef de la plainte tel qu'amendé.

[23] Le comité entend alors les représentations des procureurs des parties en regard du retrait du seul chef de la plainte tel qu'amendé.

[24] Les motifs invoqués par les procureurs des parties et qui militent en faveur du retrait du seul chef de la plainte tel qu'amendé sont notamment reliés au fait que l'intimé n'a joué qu'un rôle très secondaire dans les gestes qui lui sont reprochés, ceux-ci ayant eu davantage pour maître d'œuvre Raynald Paquin et Rock Ouimet.

[25] Au surplus, l'intimé a pris l'engagement de faire publier dans le journal L'Aubelle publié par l'Ordre des ingénieurs forestiers le texte suivant :

« Considérant que monsieur Gabriel Roy, ingénieur forestier et PHD en écologie a fait des déclarations publiques dans des journaux non scientifiques et que certains de ses propos étaient contestés sur le plan scientifique par les intimés et d'autres chercheurs, les intimés reconnaissent que des termes employés à l'occasion de leur représentation écrite dans une note adressée au directeur de la Direction de la Recherche forestière au ministère des Ressources naturelles étaient inappropriés et, par conséquent, les intimés s'excusent du tort qu'ils ont pu causer à la réputation de monsieur Gabriel Roy et sa famille.

Toutes les personnes signataires s'engagent à ce que les présentes mettent fin de façon définitive à toute procédure de quelque nature découlant des faits allégués aux plaintes portées et se donnent quittance mutuelle et finale.

En foi de quoi, Rock Ouimet, Raynald Paquin, Louis Duchesne, Guy Boulianne et Gabriel Roy, signent. »

### **DISCUSSION**

[26] Avant de discuter et disposer des recommandations communes et conjointes des procureurs des parties, il apparaît au comité utile de situer le contexte particulier de ce dossier.

[27] Le comité a d'abord procédé, comme on l'a dit précédemment, à l'instruction et à l'audition de cette plainte de façon commune avec celles des dossiers portant les numéros 23-02-00001 pour Raynald Paquin et 23-02-00002 pour Rock Ouimet.

[28] Au cours des sept (7) journées prévues pour entendre le début de la preuve du procureur du syndic adjoint plaignant, le comité a eu l'occasion d'entendre les témoignages de l'intimé, de Gabriel Roy, de William Hendershot et Jacques St-Cyr.

[29] Le comité a vite réalisé que la plainte dans le présent dossier résultait d'une situation conflictuelle existant entre des chercheurs de la Direction de la recherche forestière au ministère des Richesses naturelles (M.R.N.) et qui, pour toutes sortes de raisons, n'a jamais connu de traitement administratif ou autres ayant pu permettre d'en régler définitivement les tenants et aboutissants.

[30] La situation conflictuelle à laquelle il est fait référence au paragraphe précédent perdure depuis 1997.

[31] Bien que ce ne soit pas le rôle premier d'un comité de discipline, le comité a, en cours d'instruction et d'audition de la plainte, invité les parties et leurs procureurs à réfléchir à l'idée de trouver des moyens permettant de régler globalement cette situation

conflictuelle et ce, dans l'intérêt des parties, tout en respectant les principes gouvernant le droit disciplinaire.

[32] C'est dans ce contexte que les procureurs des parties ont annoncé le règlement global intervenu.

[33] Le comité a autorisé l'amendement soumis par le procureur du syndic adjoint plaignant, ce qui a eu pour effet de faire disparaître l'intention malicieuse reprochée initialement à l'intimé.

[34] L'absence d'intention malicieuse, le contexte particulier de ce dossier, la publication du texte précité dans le journal L'Aubelle publié par l'Ordre sont autant d'éléments qui militent en faveur de la suggestion des procureurs des parties.

[35] C'est pourquoi, le retrait de la plainte suggéré emporte l'adhésion du comité.

[36] Dans le contexte particulier du règlement global intervenu dans le présent dossier et dans les deux autres plaintes qui lui sont connexes, il apparaît au comité que le retrait du seul chef de la plainte tel qu'amendé servirait bien les intérêts de la justice.

[37] Exerçant la discrétion que lui confère l'article 151 du *Code des professions* et malgré le retrait du seul chef de la plainte tel qu'amendé, le comité décide que les débours seront supportés par l'intimé.

**DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :**

**AUTORISE** le retrait du seul chef de la plainte tel qu'amendé;

**DONNE** acte à l'intimé de son intention de publier le texte suivant dans le journal

L'Aubelle publié par l'Ordre des ingénieurs forestiers;

« Considérant que monsieur Gabriel Roy, ingénieur forestier et PHD en écologie a fait des déclarations publiques dans des journaux non scientifiques et que certains de ses propos étaient contestés sur le plan scientifique par les intimés et d'autres chercheurs, les intimés reconnaissent que des termes employés à l'occasion de leur représentation écrite dans une note adressée au directeur de la Direction de la Recherche forestière au ministère des Ressources naturelles étaient inappropriés et, par conséquent, les intimés s'excusent du tort qu'ils ont pu causer à la réputation de monsieur Gabriel Roy et sa famille.

Toutes les personnes signataires s'engagent à ce que les présentes mettent fin de façon définitive à toute procédure de quelque nature découlant des faits allégués aux plaintes portées et se donnent quittance mutuelle et finale.

En foi de quoi, Rock Ouimet, Raynald Paquin, Louis Duchesne, Guy Boulianne et Gabriel Roy, signent. »

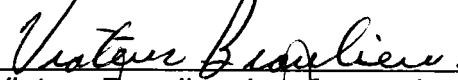
**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les débours, y incluant les frais de publication du texte précité dans le journal L'Aubelle, s'il y a lieu;





---

Me Jean Pâquet, président



---

Viateur Beaulieu, ing. f., membre



---

Gaston Côté, ing. f., membre

Me Érik Morissette  
Procureur du plaignant

Me Nathalie Lavoie  
Procureure de l'intimé

Me Roch Fournier  
Procureur du témoin Colette Anseau  
Date d'audience : 15 avril, 18, 19, 21, 22, 25 et 26 novembre 2002